

SUCAFINA S.A. (Trading as Sucafina Specialty) – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA LIVRAISON DE CAFÉ

Application

1. Ces Conditions Générales s'appliquent à toutes les offres d'achat, spontanées ou à la demande du client, ainsi qu'à tous les contrats conclus par SUCAFINA S.A. (y compris l'achat à distance, la vente et la livraison de marchandises et toutes les autres relations juridiques qui pourraient en résulter). Ces conditions peuvent uniquement être levées au cas par cas si et dans la mesure où il en a été convenu par écrit.

Les dispositions du *Contrat de livraison en Europe pour le Café* sont subsidiaires, et dans la mesure où elles ne dérogent pas aux Conditions Générales, s'appliquent aux relations juridiques entre les parties.

Lieu de vente – confirmation

2. Chaque vente est réputée convenue à Anvers et est valable uniquement après confirmation écrite par SUCAFINA S.A..

3. Tous commentaires relatifs à la confirmation écrite, comme mentionné dans l'article 2, doivent être transmis à SUCAFINA S.A. par l'autre partie dans les deux (2) jours ouvrables après l'envoi de la confirmation écrite. L'absence de réaction durant ce délai sera considérée comme une validation de cette confirmation.

Quantité

4. La quantité de café à livrer est spécifiée dans la confirmation de commande. Toutefois, la quantité de café effectivement livrée peut varier de la quantité reprise dans la confirmation de commande, avec un écart maximal d'environ 3 %.

Poids

5. La pesée du café se fait conformément aux usages locaux. Sauf dispositions contraires dans le contrat, le café sera pesé au moment où il est envoyé par voie maritime depuis Anvers (*shipped weight*) ou, s'il est transporté par conteneur, au moment où il est placé dans le conteneur. La facture sera donc établie sur la base du poids pesé à l'heure et au lieu d'expédition du café.

Tare

6. Si la tare des sacs de café vides n'est pas précisée, 500 grammes par sac seront déduits.

Qualité

7. (a) Si le café est vendu sur la base d'un échantillon provenant d'un certain stock, le café livré doit être tout à fait conforme à cet échantillon ;

(b) Lors de la vente de café sur la base d'échantillons de type ou de référence, la qualité moyenne du café livré doit correspondre à celle de l'échantillon de café présenté ;

(c) Lors de la vente de café sur la base d'une description reposant sur des paramètres donnés, le café livré doit correspondre en tout point à cette description ;

(d) Lors de la vente de café sur la base d'un classement spécial, le café livré doit correspondre à celui-ci et sa qualité doit être conforme à la qualité moyenne de la récolte sur le lieu et à l'heure du transport ;

(e) Enfin, une vente peut être conclue « sur approbation » d'un échantillon par l'acheteur si les parties y consentent et le stipulent expressément. Dans ce cas, SUCAFINA S.A. transférera dès que possible un échantillon de café à l'acheteur, que celui-ci devra accepter ou refuser dans les 24 heures suivant sa réception. Un refus se justifie uniquement si l'intégralité du lot vendu ne correspond pas à la qualité spécifiée et ne peut pas servir à l'usage prévu par l'acheteur. Un tel refus dispense SUCAFINA S.A. de toute autre obligation en ce qui concerne la livraison du café. Toutefois, SUCAFINA S.A. est libre de proposer d'autres lots de qualité semblable à la qualité vendue dans les 30 jours à titre d'exécution partielle ou totale du contrat.

8. Sauf en cas d'erreur manifeste, de négligence grave ou de fraude de la part de SUCAFINA S.A., l'acheteur ne peut pas invoquer la différence qualitative entre le café livré et l'échantillon mentionné ci-dessus pour annuler la vente ou refuser le café qui en fait l'objet. Une telle différence qualitative peut uniquement donner lieu à une indemnisation à charge de SUCAFINA S.A. pour la différence constatée.

Livraison et exécution

9. Le lieu de livraison est l'adresse indiquée à l'avance par l'acheteur.

10. À la livraison, le risque est transféré à l'acheteur.

11. Les délais de livraison sont approximatifs. Le non-respect du délai de livraison par SUCAFINA S.A. ne donne pas à l'acheteur le droit de réclamer une indemnité, d'annuler les commandes concernées, d'annuler les éventuelles commandes antérieures ou ultérieures ou de mettre un terme au contrat sous-jacent. L'acheteur doit mettre SUCAFINA S.A. en demeure par écrit et lui donner un délai raisonnable pour se conformer à ses obligations.

Expédition

12. Le café est toujours transporté aux risques de l'acheteur, même en cas de livraison franco à la destination indiquée par l'acheteur. Il est expressément convenu que la disposition franco concerne seulement un prix préalablement déterminé pour le transport, à l'exclusion de tous les risques y afférents. SUCAFINA S.A. n'est pas responsable d'une éventuelle perte de poids ou des dommages causés au café après la livraison de celui-ci.

13. L'acheteur peut exiger un contrôle du poids au chargement du café dans les conteneurs, à condition qu'il en formule la demande à temps et qu'il en supporte les frais.

Vente avec « expédition différée »

14. Sauf disposition contraire, toute vente conclue pour « envoi sur commande de l'acheteur » suppose l'envoi par SUCAFINA S.A. dans les 14 jours suivant la vente ou la mise à disposition du café par SUCAFINA S.A., la première de ces éventualités étant retenue.

15. Tout ajournement de l'expédition, dans le chef de l'acheteur, donne à SUCAFINA S.A. le droit, à sa discrétion, (i) de suspendre l'exécution du contrat ou de rompre le contrat pour la quantité non encore envoyée ou (ii) de peser le café, de le facturer et de le garder à la disposition de l'acheteur. Dans une telle situation, l'assurance-incendie sera automatiquement portée au compte de l'acheteur.

16. SUCAFINA S.A. se réserve le droit de facturer à l'acheteur une indemnité forfaitaire de 12 % par an en sus de l'intérêt de retard décrit à l'article 27 de ces Conditions Générales à titre d'intérêts de retard, de coûts de stockage et d'assurance.

Vente « en transit » ou « sur déchargement »

17. Une « expédition rapide » est une expédition ayant lieu au plus tard le 30^e jour à compter du jour suivant le jour de la confirmation de commande.

18. SUCAFINA S.A. ne peut être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le transport ne peut avoir lieu par le navire ou les moyens de transport prévus.

19. Sauf décision contraire, le café vendu « en transit » ou « sur déchargement » doit être évacué du quai dans les 48 heures après le déchargement. Si ce délai n'est pas respecté, les coûts supplémentaires qui en résultent seront portés au compte de l'acheteur.

Coût du transport maritime

20. Pour chaque vente sur déchargement, le prix est toujours déterminé sur la base du prix du transport maritime en vigueur au moment de la confirmation de la commande et converti dans la devise dans laquelle le prix du café est exprimé. Si ces coûts de transport varient, la différence positive ou négative est portée au compte de l'acheteur.

Assurance

21. Le transport vers l'acheteur n'est couvert par aucune assurance sans demande expresse de l'acheteur en ce sens et répétée par celui-ci à chaque commande. Si SUCAFINA S.A. souscrit une assurance, sa responsabilité éventuelle ne peut excéder celle de l'organisme assureur.

Prix

22. Sauf disposition contraire expresse, les prix de la vente du café sont exprimés en EUR, USD, GBP ou CHF, par kilo de café (i) net, (ii) rendu à quai (en cas de transport maritime) ou (iii) rendu à l'entrepôt sur camion (en cas de transport terrestre) au départ d'Anvers. Tous les droits, toutes les taxes et tous les impôts prélevés sur le contrat d'achat du café ainsi que toutes les autres charges imposées, y compris les charges qui n'étaient pas prévues au moment de la conclusion du contrat, sont à la charge de l'acheteur.

Paie ment

23. Le paiement est valablement effectué à Anvers au moment convenu dans le contrat. Les erreurs matérielles dans le contrat ne donnent pas le droit à l'acheteur de négliger le contrat, à condition que ces erreurs soient corrigées en temps opportun et avec les explications additionnelles nécessaires.

24. Si l'acheteur n'a fait aucun commentaire concernant le prix de la livraison du café dans les 8 jours après réception de la facture, il est réputé avoir approuvé et accepté la facture. Les coûts engendrés par les éventuelles contestations sont à la charge de l'acheteur.

25. Sauf convention contraire, les sommes dues par l'acheteur pour la livraison des café ou la prestation des services doivent être payées.

26. L'acheteur est tenu d'effectuer le paiement sur un compte bancaire de SUCAFINA S.A. dont le numéro figure sur la facture, sans qu'il ait droit à un quelconque rabais, règlement ou sursis.

27. Les montants restés impayés à la date d'échéance pourront faire l'objet d'intérêts de retard et seront payables de plein droit et sans mise en demeure, et ce par le simple fait du dépassement de la date d'échéance. L'acheteur est redevable d'un intérêt de retard de 1 % par mois à SUCAFINA S.A. pour la durée du défaut, jusqu'au jour du règlement complet, à moins que l'intérêt légal soit plus élevé, auquel cas l'intérêt légal est dû.

28. Si la facture reste impayée après la mise en demeure, le montant de la facture sera majoré de 10 % à titre d'indemnité conventionnelle fixe.

29. Sans préjudice de toutes les autres dispositions, SUCAFINA N.V. pourra toujours exiger le paiement en espèces à l'acheteur.

30. Le non-paiement d'une facture à sa date d'échéance confère à SUCAFINA S.A. le droit de suspendre la livraison du café encore à livrer.

Réserve de propriété

31. SUCAFINA S.A. conserve expressément la propriété du café à livrer jusqu'à ce que l'acheteur ait rempli toutes les obligations contractuelles, y compris les obligations de payer les frais, les intérêts et les suppléments portés à son compte.

32. Dans le cas où la livraison s'inscrit dans une série de livraisons, SUCAFINA S.A. demeure propriétaire du café jusqu'à ce que toutes les obligations de paiement afférentes à cette série de livraisons aient été remplies.

33. Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations en vertu du contrat ou s'il existe une crainte raisonnable qu'il ne le fasse pas, SUCAFINA S.A. est en droit de reprendre le café visé par la réserve de propriété, chez l'acheteur ou chez des tiers. Les frais y afférents encourus par SUCAFINA S.A. seront portés au compte de l'acheteur.

Suspension et résiliation

34. SUCAFINA S.A. est autorisée à suspendre l'exécution du contrat ou à résilier le contrat sans mise en demeure et sans obligation d'indemniser l'acheteur si :

(a) l'acheteur ne respecte pas ses obligations en vertu du contrat (comme le paiement du prix convenu dans les délais, y compris les intérêts et coûts dus) ;

(b) l'acheteur néglige de prendre livraison du café ;

(c) des circonstances, dont SUCAFINA S.A. a pris connaissance après la conclusion du contrat, donnent des motifs valables à SUCAFINA S.A. de craindre que l'acheteur ne remplira pas ses obligations, y compris pour des raisons de solvabilité ;

(d) l'acheteur est en (état de) faillite, de suspension de paiement ou s'il a formulé une demande de réorganisation judiciaire ;

(e) l'acheteur est incapable.

Plaintes – réserve

35. L'acheteur est tenu de vérifier le café à la livraison. Les plaintes concernant les manquements ou défauts visibles doivent être formulées par écrit à SUCAFINA S.A. et inclure une description détaillée de la nature et du motif de la plainte, dans les 24 heures après l'arrivée à destination (pour le café disponible) ou après la notification de l'arrivée à l'acheteur (pour le café vendu « en transit » ou « sur déchargement »).

36. Les plaintes concernant des défauts qui ne sont pas visibles (à la livraison) doivent être formulées par écrit et être accompagnées d'une description détaillée de la nature et du motif de la plainte, dans les cinq (5) jours ouvrables après la constatation du défaut invoqué et au plus tard deux (2) mois après l'arrivée à destination (pour le café disponible) ou après la notification de l'arrivée à l'acheteur (pour le café vendu « en

transit » ou « sur déchargement »). Au terme du délai susmentionné, l'acheteur est réputé avoir approuvé les produits livrés.

37. Les plaintes concernant la non-livraison peuvent toujours être formulées, à condition qu'elles le soient dans les délais de prescription légaux.

Responsabilité

38. SUCAFINA S.A. décline toute responsabilité vis-à-vis de l'acheteur ou de tiers pour tout dommage résultant de (l'exécution) du contrat, sauf en cas d'acte intentionnel ou de négligence.

39. SUCAFINA S.A. décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration du café ou de fonds (appartenant à l'acheteur, utilisés pour ou nécessaires à l'exécution du contrat).

40. Même dans le cas d'un acte intentionnel ou de négligence, SUCAFINA S.A. ne peut être tenue responsable vis-à-vis de l'acheteur ou de tiers pour les dommages indirects, les dommages dus aux retards, les dommages liés à des pertes de profits et les dommages immatériels.

41. SUCAFINA S.A. ne peut être tenue responsable des dommages encourus par l'acheteur qui résultent des actions de tiers (y compris les fournisseurs).

Force majeure

42. L'acheteur renonce explicitement à toute action à l'encontre de SUCAFINA S.A. si en raison d'un cas de force majeure (manque de tonnage, guerre, insurrection, barrage, embargo à l'importation ou à l'exportation, quarantaine, grève, *lock-out*, pénurie de main-d'œuvre, destruction des entrepôts, incendie, inondation, gel, avarie – cette liste est purement indicative et n'est pas limitative), SUCAFINA S.A. était dans l'impossibilité d'exécuter entièrement ou partiellement le contrat, ou si elle ne pouvait le faire qu'avec des retards. SUCAFINA S.A. en informera l'acheteur dès que possible.

Arbitrage et droit applicable

43. En l'absence d'un accord à l'amiable entre les parties, tout litige sera réglé par la British Coffee Association à Londres, conformément à ses statuts et règlements.

44. La demande d'arbitrage doit être formulée dans les trente jours qui suivent la date de l'envoi des plaintes, conformément aux articles 35 à 37 de ces Conditions Générales.

45. Les tribunaux d'Anvers sont seuls compétents pour tout litige découlant d'un contrat entre l'acheteur et SUCAFINA S.A. qui ne relève pas de la compétence de la British Coffee Association.

46. Toutes les relations juridiques entre SUCAFINA S.A. et l'acheteur sont exclusivement régies par le droit belge.